

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2025

---

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS  
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CE333

présenté par  
M. Rolland, M. Nury et Mme Gruet

-----

**ARTICLE 4**

I. – Au début de l'alinéa 5 substituer au mot :

« Encourager »,

le mot :

« Accompagner ».

II. – Compléter le même alinéa par les mots :

« , dans le respect du bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz, et en évitant les reports de coûts sur les autres consommateurs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autoconsommation contribue à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables, en impliquant les consommateurs dans l'investissement dans les actifs de production. Ce mode de production participe à l'acceptation de ces énergies et à la sensibilisation des consommateurs au caractère précieux de l'énergie, puisque le sentiment de consommer sa propre production peut conduire à porter une attention particulière à sa consommation. En outre, ce mode de production permet aussi de sécuriser le prix d'une part de l'approvisionnement des consommateurs, pendant les heures où fonctionnement leurs installations de production d'énergie renouvelable.

Le développement de l'autoconsommation est déjà extrêmement rapide, ce qui conduit à une surabondance de production d'énergie durant certaines heures (en particulier durant les périodes de production des installations solaires), perturbant le fonctionnement des marchés de l'énergie.

De plus, pour être financièrement et socialement acceptable, le développement de l'autoconsommation doit s'effectuer dans des conditions harmonieuses, en évitant de reporter des coûts sur les consommateurs qui n'en bénéficient pas (par exemple les coûts associés à l'utilisation du réseau d'acheminement de l'énergie pour l'autoconsommation collective).

Pour ces deux raisons, il serait préférable que l'objectif relatif au développement de l'autoconsommation fasse référence à un accompagnement plutôt qu'à un encouragement, et qu'il mentionne les garde-fous nécessaires au respect de l'équité entre les consommateurs.